par les prétentions du roi d'Espagne à recouvrer les droits de sa naissance. Ainsi, outre l'affection naturelle de la nation envers ses souverains, un motif de politique devoit la porter à veiller de plus près sur cet enfant précieux. Des bruits accrédités concernant la cause sinistre de la mort de tant de princes moissonnés en si peu de tems, ne pouvoient qu'augmenter ses alarmes : on le voyoit, dans ce préjugé, confié aux mains du meurtrier de ses peres ; & ce qui forme aujourd'hui le plus fort argument pour réfuter les calomniateurs du régent, étoit alors un sujet continuel de terreurs. Sans doute, s'il eût été l'auteur du désastre de la famille royale, de la mort de trois dauphins, péris dans le palais de Louis XIV, frappés jusques sous ses yeux, & arrachés, pour ainsi dire, d'entre ses bras, devenu le maître il ne se seroit point arrêté dans ses vastes desirs ; marchant de crime en crime, il n'auroit pas eu l'horreur d'un régicide, sans lequel les autres devenoient inutiles, le seul qui pût lui en assurer l'impunité, & le faire jouir de ce sceptre qui légitime tous les forfaits aux yeux de l'ambition.

[ 2 *sept.* 1715 ] Mais ce raisonnement, victorieux pour nous, n'en pouvoit être un pour les contemporains. Ce fut donc avec la plus vive inquiétude, que, dès le lendemain de la mort de Louis XIV, on vit le parlement casser le testament de ce monarque, déclarer le duc d'Orléans seul régent du royaume, priver le duc du Maine du commandement des troupes de la maison du roi & même de la garde de sa personne sacrée, & reconnoître que ces fonctions appartenoient seules au premier.

La démarche de cette cour, bien étrange, étoit cependant autorisée par un exemple du regne précédent. A la mort de Louis XIII, elle avoit également annullé les volontés de ce prince, sans que la nation, dont c'étoit sans contredit violer les droits, eût fait aucune réclamation. Si ce grand événement n'eut aucune suite alors, que cette nation agitée par quatre-vingt ans de factions & de guerre civiles, conservoit encore toute son énergie,